



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-212

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2025

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-07-15-00008 - 2025-1540 (4 pages)	Page 4
84-2025-06-27-00031 - 2025-1686 (3 pages)	Page 8
84-2025-06-27-00032 - 2025-1687 (7 pages)	Page 11
84-2025-06-27-00033 - 2025-1689 (3 pages)	Page 18
84-2025-06-27-00034 - 2025-1690 (3 pages)	Page 21
84-2025-06-27-00044 - 2025-1691 (3 pages)	Page 24
84-2025-06-27-00045 - 2025-1692 (3 pages)	Page 27
84-2025-06-27-00036 - 2025-1693 (3 pages)	Page 30
84-2025-06-27-00037 - 2025-1694 (3 pages)	Page 33
84-2025-06-27-00038 - 2025-1696 (2 pages)	Page 36
84-2025-06-27-00039 - 2025-1697 (2 pages)	Page 38
84-2025-06-27-00040 - 2025-1698 (3 pages)	Page 40
84-2025-06-27-00041 - 2025-1699 (3 pages)	Page 43
84-2025-06-27-00042 - 2025-1700 (2 pages)	Page 46
84-2025-07-15-00009 - 2025-1701 (3 pages)	Page 48
84-2025-06-27-00043 - 2025-1702 (3 pages)	Page 51
84-2025-06-27-00046 - 2025-1703 (3 pages)	Page 54
84-2025-06-27-00047 - 2025-1704 (3 pages)	Page 57
84-2025-06-27-00048 - 2025-1705 (3 pages)	Page 60
84-2025-06-27-00054 - 2025-1706 (3 pages)	Page 63
84-2025-06-27-00049 - 2025-1707 (4 pages)	Page 66
84-2025-06-27-00050 - 2025-1708 (3 pages)	Page 70
84-2025-06-27-00052 - 2025-1709 (4 pages)	Page 73
84-2025-06-27-00051 - 2025-1711 (3 pages)	Page 77
84-2025-06-27-00055 - 2025-1712 (3 pages)	Page 80
84-2025-07-18-00008 - 2025-1945 (5 pages)	Page 83
84-2025-06-27-00035 - 2025-2363 (2 pages)	Page 88
84-2025-06-27-00053 - 2025-2702 (5 pages)	Page 90
84-2025-07-17-00004 - Arrêté N° 2025 -14-0208?? Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Robert Ramel » située à MONTANAY (69250) par modification de la clientèle accueillie et extension de capacité d'une place de l'établissement secondaire « Maison de répit adultes » située à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) (6 pages)	Page 95
84-2025-07-17-00005 - Arrêté n° 2025-14-0209?? Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Joséphine Baker » situé à SAINT-PRIEST (69800) par modification des modalités d'accueil (3 pages)	Page 101

84-2025-07-18-00007 - Arrêté N° 2025-14-0334 Portant extension de capacité de la maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Les Peupliers » située à ANSE (69480) pour permettre le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement pour les aidants d'enfants et d'adultes présentant tout type de handicap (4 pages)

Page 104

84-2025-07-17-00006 - Arrêté N°2025-14-0356 Portant modification administrative d'adresse de la « Plateforme Access TND » rattachée à l'Etablissement et service de réadaptation professionnelle « ESRP EPNAK Lyon » situé à LYON (69007) (5 pages)

Page 108

**84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2025-07-25-00004 - Convention DNC-delegation-73-DRAAF (4 pages)

Page 113

84-2025-07-25-00005 - DNC-delegation-74-DRAAF (4 pages)

Page 117

DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.R.I.S.T - 380793257

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARIST - 380010199

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARIST - 380787390

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257), a été fixée à 2 056 803,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 197 787,62 €** (dont 2 056 803,10 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380000869 SESSAD ARIST POISAT	0,00	0,00	739 136,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199 ESAT DE L'ARIST	0,00	0,00	696 658,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390 CAMSP ARIST	0,00	0,00	761 993,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380000869 SESSAD ARIST POISAT	0,00	0,00	102,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199 ESAT DE L'ARIST	0,00	0,00	70,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390 CAMSP ARIST	0,00	0,00	82,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 183 148,97 € (dont 171 400,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 621 008,49 €. Celle imputable au Département de 140 984,52 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 748,71 €.

FINISS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390 CAMSP ARIST	621 008,49	140 984,52

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 056 803,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 197 787,62 €**  
(dont 2 056 803,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869 SESSAD ARIST POISAT	0,00	0,00	739 136,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199 ESAT DE L'ARIST	0,00	0,00	696 658,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390 CAMSP ARIST	0,00	0,00	761 993,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869 SESSAD ARIST POISAT	0,00	0,00	102,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199 ESAT DE L'ARIST	0,00	0,00	70,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390 CAMSP ARIST	0,00	0,00	82,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 183 148,97 € (dont 171 400,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 621 008,49 €. La dotation imputable au Département est de 140 984,52 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 748,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390 CAMSP ARIST	621 008,49	140 984,52

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (A.R.I.S.T 380793257) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale de  
l'Isère,

Loïc MOLLET

Pour le Président du Département de l'Isère, et  
par délégation,  
le Directeur Général Adjoint chargé de la  
Famille,

Alexis BARON

DECISION TARIFAIRE N°1686 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFG AUTISME - 750022238

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DES GOELETTES - 380007088

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238), a été fixée à 9 664 767,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 9 664 767,74 €** (dont 9 664 767,74 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380007088 SESSAD DES GOELETTES	0,00	0,00	1 786 982,32	0,00	0,00	585 899,40	0,00	0,00
380019745 MAS DU GUILLON - AFG AUTISME	3 774 504,08	659 022,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690013339 SESSAD EMILE ZOLA	0,00	0,00	1 934 342,73	0,00	89 745,35	834 271,74	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380007088 SESSAD DES GOELETTES	0,00	0,00	241,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019745 MAS DU GUILLON - AFG AUTISME	410,36	313,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690013339 SESSAD EMILE ZOLA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 805 397,31 € (dont 805 397,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 664 767,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 9 664 767,74 €**  
(dont 9 664 767,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007088 SESSAD DES GOELETTES	0,00	0,00	1 786 982,32	0,00	0,00	585 899,40	0,00	0,00
380019745 MAS DU GUILLON - AFG AUTISME	3 774 504,08	659 022,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690013339 SESSAD EMILE ZOLA	0,00	0,00	1 934 342,73	0,00	89 745,35	834 271,74	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007088 SESSAD DES GOELETTES	0,00	0,00	241,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019745 MAS DU GUILLON - AFG AUTISME	410,36	313,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690013339 SESSAD EMILE ZOLA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 805 397,31 € (dont 805 397,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AFG AUTISME 750022238) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1687 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFIPH - 380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE - 380781021

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE -  
380000562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE - 380009688

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM BERNARD QUETIN - 380015057

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA MONTA - 380016253

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM GRAND OUEST - 380017145

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME - 380020933

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - UMAJAA - 380022681

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VIOLETTES - VILLARD DE LANS - 380780700

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR - 380780932

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE - 380781401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR -  
380782201

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL -  
380784389

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MALISSOL -  
380790089

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT -  
380790113

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS GRAND OUEST - 380801415

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE - 380801423

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFIPH (380792341), a été fixée à 65 237 771,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 65 237 771,82 €** (dont 65 237 771,82 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380000562 ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE	0,00	0,00	3 729 603,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380009688 SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE	0,00	0,00	5 655 549,35	431 052,77	327 520,30	0,00	90 484,26	0,00
380015057 EAM BERNARD QUETIN	932 015,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253 EAM LA MONTA	1 695 347,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	164 011,16	0,00
380017145 EAM GRAND OUEST	1 151 009,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933 SAMSAH AUTISME	0,00	0,00	475 469,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681 UMAJAA	0,00	312 141,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700 IME VIOLETTES - VILLARD DE LANS	3 764 732,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932 DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR	2 462 085,37	1 924 593,24	28 913,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021 DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE	3 491 886,86	3 126 137,99	245 657,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401 DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE	1 909 989,65	4 517 601,64	503 402,75	0,00	0,00	270 006,35	0,00	0,00
380782201 ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR	0,00	0,00	3 445 648,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389 ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL	0,00	0,00	3 501 776,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303 DIME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON	645 545,57	5 530 075,70	442 712,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089 ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD- MALISSOL	0,00	0,00	3 627 180,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113 ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT	0,00	0,00	3 163 305,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415 MAS GRAND OUEST	3 967 834,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423 MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE	3 238 285,41	123 510,26	0,00	0,00	0,00	0,00	342 683,16	0,00
380804526 C.P.F. IME SUD- ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD



Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 436 481,00 € (dont 5 436 481,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 68 563 341,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 68 563 341,96 €**  
(dont 68 563 341,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562 ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE	0,00	0,00	3 729 603,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688 SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE	0,00	0,00	5 655 549,35	431 052,77	327 520,30	0,00	90 484,26	0,00
380015057 EAM BERNARD QUETIN	932 015,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253 EAM LA MONTA	1 695 347,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	164 011,16	0,00
380017145 EAM GRAND OUEST	1 151 009,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933 SAMSAH AUTISME	0,00	0,00	475 469,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681 UMAJAA	0,00	312 141,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700 IME VIOLETTES - VILLARD DE LANS	4 181 803,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932 DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR	2 712 755,81	2 418 772,10	100 533,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021 DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE	3 951 080,59	3 983 877,21	418 938,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401 DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE	1 963 979,58	4 751 557,99	548 394,36	0,00	0,00	282 604,00	0,00	0,00
380782201 ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR	0,00	0,00	3 445 648,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389 ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL	0,00	0,00	3 501 776,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380785303 DIME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON	664 368,44	5 738 575,23	471 670,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089 ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD- MALISSOL	0,00	0,00	3 627 180,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113 ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT	0,00	0,00	3 163 305,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415 MAS GRAND OUEST	3 967 834,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423 MAS LA CHARMINELLE ST- EGREVE	3 238 285,41	123 510,26	0,00	0,00	0,00	0,00	342 683,16	0,00
380804526 C.P.F. IME SUD- ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562 ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE	0,00	0,00	74,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688 SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE	0,00	0,00	114,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057 EAM BERNARD QUETIN	84,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253 EAM LA MONTA	87,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145 EAM GRAND OUEST	98,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933 SAMSAH AUTISME	0,00	0,00	74,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681 UMAJAA	0,00	135,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700 IME VIOLETES - VILLARD DE LANS	377,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932 DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR	428,42	205,70	156,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021 DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE	441,86	1 376,60	23,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401 DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE	278,54	247,80	2 031,09	0,00	0,00	439,51	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	74,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR								
380784389 ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL	0,00	0,00	77,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303 DIME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON	254,26	220,64	130,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089 ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD- MALISSOL	0,00	0,00	73,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113 ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT	0,00	0,00	74,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415 MAS GRAND OUEST	270,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423 MAS LA CHARMINELLE ST- EGREVE	273,83	119,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526 C.P.F. IME SUD- ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 713 611,83 € (dont 5 713 611,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AFIPH 380792341) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1689 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ALHPI - 380003608

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC -  
380015180

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ALHPI LE PARC - 380020917

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE -  
380021691

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ALHPI (380003608), a été fixée à 2 538 982,16 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 538 982,16 €** (dont 2 538 982,16 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380015180 SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC	0,00	0,00	1 755 410,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020917 EAM ALHPI LE PARC	141 746,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021691 SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE	0,00	0,00	641 825,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380015180 SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC	0,00	0,00	63,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020917 EAM ALHPI LE PARC	81,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021691 SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE	0,00	0,00	50,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 581,85 € (dont 211 581,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 538 982,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 538 982,16 €**  
(dont 2 538 982,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380015180 SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC	0,00	0,00	1 755 410,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020917 EAM ALHPI LE PARC	141 746,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021691 SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE	0,00	0,00	641 825,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380015180 SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC	0,00	0,00	63,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020917 EAM ALHPI LE PARC	81,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021691 SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE	0,00	0,00	50,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 581,85 € (dont 211 581,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ALHPI 380003608) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1690 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ALPES INSERTION - 380794214

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EIA UNITE LES VOUILLANDS -  
380017079

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE -  
380782144

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214), a été fixée à 1 286 625,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.



FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380017079 ESAT EIA UNITE LES VOULLANDS	0,00	0,00	64,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782144 ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 218,75 € (dont 107 218,75 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ALPES INSERTION 380794214) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1691 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 940031339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DELPHIDYS - 380007039

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (940031339), a été fixée à 4 479 099,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

- **personnes handicapées : 4 479 099,97 €** (dont 4 479 099,97 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380007039 SESSAD DELPHIDYS	0,00	0,00	1 750 821,47	0,00	70 743,58	0,00	0,00	0,00
380784959 CMPP BERNARD ANDREY	0,00	0,00	2 657 534,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380007039 SESSAD DELPHIDYS	0,00	0,00	163,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959 CMPP BERNARD ANDREY	0,00	0,00	132,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 373 258,33 € (dont 373 258,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 479 099,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 479 099,97 €**  
(dont 4 479 099,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039 SESSAD DELPHIDYS	0,00	0,00	1 750 821,47	0,00	70 743,58	0,00	0,00	0,00
380784959 CMPP BERNARD ANDREY	0,00	0,00	2 657 534,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039 SESSAD DELPHIDYS	0,00	0,00	163,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959 CMPP BERNARD ANDREY	0,00	0,00	132,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380007039 SESSAD DELPHIDYS	0,00	0,00	163,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959 CMPP BERNARD ANDREY	0,00	0,00	132,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 373 258,33 € (dont 373 258,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ENTRAIDE UNION 940031339) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1692 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME - 380011999

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ  
L'ENVOLEE - 380012039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON -  
380016931

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN -  
380017335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999), a été fixée à 4 683 521,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 683 521,28 €** (dont 4 683 521,28 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380012039 FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE	1 239 795,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	402 601,12	0,00
380016931 SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON	0,00	0,00	1 243 282,10	0,00	193 430,41	150 231,69	0,00	0,00
380017335 SESSAD ORION GRENOBLE- GRÉSIVAUDAN	0,00	0,00	1 235 058,42	0,00	219 121,94	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380012039 FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE	96,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931 SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON	0,00	0,00	160,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335 SESSAD ORION GRENOBLE- GRÉSIVAUDAN	0,00	0,00	158,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 390 293,44 € (dont 390 293,44 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 683 521,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 683 521,28 €**  
(dont 4 683 521,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039 FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE	1 239 795,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	402 601,12	0,00
380016931 SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON	0,00	0,00	1 243 282,10	0,00	193 430,41	150 231,69	0,00	0,00
380017335 SESSAD ORION GRENOBLE- GRÉSIVAUDAN	0,00	0,00	1 235 058,42	0,00	219 121,94	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039 FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE	96,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931 SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON	0,00	0,00	160,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335 SESSAD ORION GRENOBLE- GRÉSIVAUDAN	0,00	0,00	158,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 390 293,44 € (dont 390 293,44 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME 380011999) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1693 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION SAINTE AGNES - 380793216

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON -  
380782219

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE PLANEAU - 380026104

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216), a été fixée à 2 855 279,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 855 279,96 €** (dont 2 855 279,96 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380026104 EAM LE PLANEAU	633 945,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219 ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON	0,00	0,00	2 221 334,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380026104 EAM LE PLANEAU	179,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219 ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON	0,00	0,00	70,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 237 939,99 € (dont 237 939,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 925 279,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 925 279,96 €**  
(dont 2 925 279,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104 EAM LE PLANEAU	703 945,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219 ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON	0,00	0,00	2 221 334,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104 EAM LE PLANEAU	198,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219 ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON	0,00	0,00	70,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 243 773,33 € (dont 243 773,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SAINTE AGNES 380793216) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1694 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE - 380790931

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN  
JANIN - 380007138

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931), a été fixée à 2 063 698,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.



Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 171 974,87 € (dont 171 974,87 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE 380790931) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1696 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2025 DE  
EAM PIERRE LOUVE - 380803023

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PIERRE LOUVE (380803023) sise R MARCEL PAGNOL 38080 Isle-d'Abeau et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 631 377,06 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 614,76 €.

Soit un forfait journalier de soins de 86,49 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 631 377,06 € (douzième applicable s'élevant à 52 614,76 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le

Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1697 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2025 DE  
EAM PRE-POMMIER - 380015073

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PRE-POMMIER (380015073) sise R ARISTOTE 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 529 532,70 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 127,73 €.

Soit un forfait journalier de soins de 96,72 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 529 532,70 € (douzième applicable s'élevant à 44 127,73 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 96,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le

Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1698 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE SAINT LAURENT DU PONT - 380780213

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES ALPAGES - 380006858

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA CHARTREUSE - 380006718

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ST JOSEPH DE RIVIERE - 380016220

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213), a été fixée à 5 450 516,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.



FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006718 FAM LA CHARTREUSE	109,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006858 FAM LES ALPAGES	131,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016220 FAM ST JOSEPH DE RIVIERE	104,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 454 209,75 € (dont 454 209,75 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SAINT LAURENT DU PONT 380780213) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Le Directeur de la délégation Départementale

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1699 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE TULLINS - 380780098

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés - ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS -  
380001578

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098), a été fixée à 455 282,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 455 282,25 €** (dont 455 282,25 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380001578 ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO- LÉSÉS	0,00	0,00	455 282,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380001578 ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO- LÉSÉS	0,00	0,00	91,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 37 940,19 € (dont 37 940,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 455 282,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 455 282,25 €**  
(dont 455 282,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001578 ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS	0,00	0,00	455 282,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001578 ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS	0,00	0,00	91,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 37 940,19 € (dont 37 940,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE TULLINS 380780098) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1700 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2025 DE  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise RTE D'IZERON 38160 Saint-Sauveur et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 910 470,14 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 159 205,85 €.

Soit un forfait journalier de soins de 99,76 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 1 910 470,14 € (douzième applicable s'élevant à 159 205,85 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 99,76 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1701 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH PIERRE OUDOT - 380780049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) -  
380005538

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049), a été fixée à 957 412,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 166 761,37 €** (dont 957 412,53 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380005538 CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG)	0,00	0,00	1 166 761,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380005538 CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG)	0,00	0,00	79,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 97 230,12 € (dont 79 784,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 957 412,53 €. Celle imputable au Département de 209 348,84 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 445,74 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380005538 CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG)	957 412,53	209 348,84

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 957 412,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 166 761,37 €**  
(dont 957 412,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538 CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG)	0,00	0,00	1 166 761,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538 CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG)	0,00	0,00	79,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 97 230,11 € (dont 79 784,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 957 412,53 €. La dotation imputable au Département est de 209 348,84 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 445,74 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380005538 CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG)	957 412,53	209 348,84

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH PIERRE OUDOT 380780049) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale de  
l'Isère,

Loïc MOLLET

Pour le Président du Département de l'Isère, et  
par délégation,  
le Directeur Général Adjoint chargé de la  
Famille,

Alexis BARON

DECISION TARIFAIRE N°1702 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CODASE DE GRENOBLE - 380792390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP) - 380781872

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390), a été fixée à 2 067 960,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 067 960,59 €** (dont 2 067 960,59 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380781872 ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP)	818 357,89	1 042 643,23	206 959,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380781872 ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP)	0,00	167,17	70,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 172 330,05 € (dont 172 330,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 067 960,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 067 960,59 €**  
(dont 2 067 960,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872 ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP)	818 357,89	1 042 643,23	206 959,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872 ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP)	0,00	167,17	70,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 172 330,05 € (dont 172 330,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CODASE DE GRENOBLE 380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1703 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME EPISEAH LA BATIE - 380784264

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD EPISEAH VERCORS - 380018671

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME EPISEAH LE HERON - 380780817

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée EPISEAH (380000380), a été fixée à 9 155 309,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 9 155 309,00 €** (dont 9 155 309,00 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380006908 SESSAD 3SVI LA BATIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380018671 SESSAD EPISEAH VERCORS	0,00	0,00	649 094,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817 DIME EPISEAH LE HERON	701 867,52	1 441 590,08	1 034 957,20	0,00	0,00	662 962,87	94 108,27	0,00
380784264 DIME EPISEAH LA BATIE	669 675,65	3 112 993,12	788 060,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380006908 SESSAD 3SVI LA BATIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380018671 SESSAD EPISEAH VERCORS	0,00	0,00	122,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817 DIME EPISEAH LE HERON	371,36	317,81	488,88	0,00	0,00	143,59	0,00	0,00
380784264 DIME EPISEAH LA BATIE	221,45	191,52	75,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 762 942,42 € (dont 762 942,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 155 309,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 9 155 309,00 €**  
(dont 9 155 309,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908 SESSAD 3SVI LA BATIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380018671 SESSAD EPISEAH VERCORS	0,00	0,00	649 094,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817 DIME EPISEAH LE HERON	701 867,52	1 441 590,08	1 034 957,20	0,00	0,00	662 962,87	94 108,27	0,00
380784264 DIME EPISEAH LA BATIE	669 675,65	3 112 993,12	788 060,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908 SESSAD 3SVI LA BATIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380018671 SESSAD EPISEAH VERCORS	0,00	0,00	122,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817 DIME EPISEAH LE HERON	371,36	317,81	488,88	0,00	0,00	143,59	0,00	0,00
380784264 DIME EPISEAH LA BATIE	221,45	191,52	75,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 762 942,42 € (dont 762 942,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPISEAH 380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1704 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI - 380000455

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES NALETTES - 380018739

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES -  
380787739

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES NALETTES - SEYSSINS -  
380804658

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455), a été

fixée à 5 752 044,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 752 044,61 €** (dont 5 752 044,61 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380018739 MAS LES NALETTES	2 458 137,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739 ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES	0,00	0,00	1 866 560,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658 EAM LES NALETTES - SEYSSINS	1 427 347,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380018739 MAS LES NALETTES	298,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739 ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES	0,00	0,00	66,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658 EAM LES NALETTES - SEYSSINS	125,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 337,05 € (dont 479 337,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 752 044,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 752 044,61 €**  
(dont 5 752 044,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380018739 MAS LES NALETTES	2 458 137,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739 ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES	0,00	0,00	1 866 560,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658 EAM LES NALETTES - SEYSSINS	1 427 347,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380018739 MAS LES NALETTES	298,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739 ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES	0,00	0,00	66,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658 EAM LES NALETTES - SEYSSINS	125,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 337,05 € (dont 479 337,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI 380000455) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1705 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION GEORGES BOISSEL - 380794297

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SAINT CLAIR - 380011718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297), a été fixée à 5 680 357,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 680 357,21 €** (dont 5 680 357,21 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380011718 MAS SAINT CLAIR	5 680 357,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380011718 MAS SAINT CLAIR	259,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 473 363,10 € (dont 473 363,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 680 357,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 680 357,21 €**  
(dont 5 680 357,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718 MAS SAINT CLAIR	5 680 357,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718 MAS SAINT CLAIR	259,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 473 363,10 € (dont 473 363,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION GEORGES BOISSEL 380794297) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1706 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES QUATRE JARDINS - 380011338

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 500 128,17 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 500 128,17 €** (dont 1 500 128,17 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380011338 EAM LES QUATRE JARDINS	1 500 128,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380011338 EAM LES QUATRE JARDINS	102,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 010,68 € (dont 125 010,68 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 500 128,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 500 128,17 €**  
(dont 1 500 128,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011338 EAM LES QUATRE JARDINS	1 500 128,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011338 EAM LES QUATRE JARDINS	102,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 010,68 € (dont 125 010,68 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1707 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE - 750720575

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQ MOBILE ADU DU CRLC FSEF GRENOBLE -  
380001529

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQ MOBILE ENF DU CRLC FSEF GRENOBLE -  
380002188

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE METRONOME - 380012518

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS DU CRLC FSEF GRENOBLE -  
380013540

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575), a été fixée à 1 981 586,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 981 586,53 €** (dont 1 981 586,53 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380001529 EQ MOBILE ADU DU CRLC FSEF GRENOBLE	0,00	0,00	443 312,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188 EQ MOBILE ENF DU CRLC FSEF GRENOBLE	0,00	0,00	411 679,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518 ESAT LE METRONOME	0,00	0,00	475 253,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540 UROS DU CRLC FSEF GRENOBLE	392 209,52	0,00	259 131,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380001529 EQ MOBILE ADU DU CRLC FSEF GRENOBLE	0,00	0,00	81,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188 EQ MOBILE ENF DU CRLC FSEF GRENOBLE	0,00	0,00	77,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518 ESAT LE METRONOME	0,00	0,00	69,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540 UROS DU CRLC FSEF GRENOBLE	345,86	0,00	114,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 165 132,22 € (dont 165 132,22 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 981 586,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 981 586,53 €**  
(dont 1 981 586,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529 EQ MOBILE ADU DU CRLC FSEF GRENOBLE	0,00	0,00	443 312,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188 EQ MOBILE ENF DU CRLC FSEF GRENOBLE	0,00	0,00	411 679,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518 ESAT LE METRONOME	0,00	0,00	475 253,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540 UEROS DU CRLC FSEF GRENOBLE	392 209,52	0,00	259 131,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529 EQ MOBILE ADU DU CRLC FSEF GRENOBLE	0,00	0,00	81,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188 EQ MOBILE ENF DU CRLC FSEF GRENOBLE	0,00	0,00	77,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518 ESAT LE METRONOME	0,00	0,00	69,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540 UEROS DU CRLC FSEF GRENOBLE	345,86	0,00	114,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 165 132,22 € (dont 165 132,22 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE 750720575) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1708 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MONTBERNIER (DITEP) - 380014183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 2 648 438,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.



FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009 SESSAD DITEP NORD ISERE	0,00	0,00	72,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183 ITEP MONTBERNIER (DITEP)	330,04	197,09	29,62	0,00	0,00	16,69	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 220 703,21 € (dont 220 703,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1709 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ARCHE DU TRIEVES - 380002915

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SIPS - 380006999

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AVENIRS - 380019984

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP VARCES CMFP - 380780981

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265), a été fixée à 13 930 578,18 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 13 930 578,18 €** (dont 13 930 578,18 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
38000554 IME LE HAMEAU	1 417 890,22	197 557,39	0,00	410 550,88	0,00	322 976,00	0,00	0,00
38002915 DITEP L'ARCHE DU TRIEVES	771 760,52	432 058,26	322 605,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38002923 SESSAD ARCHE DU TRIEVES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38006999 SESSAD SIPS	0,00	0,00	398 792,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001984 SESSAD AVENIRS	0,00	0,00	274 435,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981 DITEP VARCES CMFP	1 462 186,26	919 129,64	657 580,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427 IME DE MEYRIEU-LES- ETANGS	1 818 104,66	1 012 259,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708 IME NINON VALLIN	1 388 173,45	2 033 193,06	0,00	0,00	0,00	0,00	91 324,48	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
38000554 IME LE HAMEAU	509,87	250,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38002915 DITEP L'ARCHE DU TRIEVES	384,15	184,33	80,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38002923 SESSAD ARCHE DU TRIEVES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38006999 SESSAD SIPS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001984 SESSAD AVENIRS	0,00	0,00	63,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380780981 DITEP VARCES CMFP	397,01	228,75	89,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427 IME DE MEYRIEU-LES- ETANGS	684,14	64,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708 IME NINON VALLIN	561,98	387,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 160 881,51 € (dont 1 160 881,51 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 846 509,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 14 846 509,08 €**  
(dont 14 846 509,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554 IME LE HAMEAU	1 927 298,59	426 791,16	0,00	410 550,88	0,00	322 976,00	0,00	0,00
380002915 DITEP L'ARCHE DU TRIEVES	771 760,52	432 058,26	322 605,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923 SESSAD ARCHE DU TRIEVES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999 SESSAD SIPS	0,00	0,00	398 792,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984 SESSAD AVENIRS	0,00	0,00	274 435,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981 DITEP VARCES CMFP	1 462 186,26	919 129,64	657 580,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427 IME DE MEYRIEU- LES-ETANGS	1 847 171,33	1 070 392,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708 IME NINON VALLIN	1 416 201,06	2 093 252,23	0,00	0,00	0,00	0,00	93 326,45	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554 IME LE HAMEAU	509,87	250,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915 DITEP L'ARCHE DU TRIEVES	384,15	184,33	80,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923 SESSAD ARCHE DU TRIEVES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999 SESSAD SIPS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984 SESSAD AVENIRS	0,00	0,00	63,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981 DITEP VARCES CMFP	397,01	228,75	89,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427 IME DE MEYRIEU- LES-ETANGS	684,14	64,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708 IME NINON VALLIN	561,98	387,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 237 209,10 € (dont 1 237 209,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM 380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1711 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAUVEGARDE ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BARIOZ - 380780957

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'AULP DU SEUIL - 380002949

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077), a été fixée à 4 250 837,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 250 837,05 €** (dont 4 250 837,05 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380002949 SESSAD DE L'AULP DU SEUIL	0,00	0,00	829 029,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957 IME LE BARIOZ	1 838 715,45	1 186 541,40	0,00	0,00	0,00	303 313,08	93 237,71	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380002949 SESSAD DE L'AULP DU SEUIL	0,00	0,00	86,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957 IME LE BARIOZ	389,15	169,68	0,00	0,00	0,00	229,26	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 354 236,42 € (dont 354 236,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 250 837,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 250 837,05 €**  
(dont 4 250 837,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949 SESSAD DE L'AULP DU SEUIL	0,00	0,00	829 029,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957 IME LE BARIOZ	1 838 715,45	1 186 541,40	0,00	0,00	0,00	303 313,08	93 237,71	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949 SESSAD DE L'AULP DU SEUIL	0,00	0,00	86,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957 IME LE BARIOZ	389,15	169,68	0,00	0,00	0,00	229,26	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 354 236,42 € (dont 354 236,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAUVEGARDE ISERE 380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1712 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM RHONE-ALPES - 690029723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SOURCES - 380781146

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES SOURCES - 380022194

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA CHANTOURNE - 380784314

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723), a été fixée à 8 709 602,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 709 602,96 €** (dont 8 709 602,96 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380022194 MAS LES SOURCES	1 147 039,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146 IME LES SOURCES	3 186 582,75	573 447,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314 ITEP LA CHANTOURNE	1 445 637,03	1 406 535,62	950 360,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380022194 MAS LES SOURCES	290,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146 IME LES SOURCES	420,06	254,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314 ITEP LA CHANTOURNE	311,43	205,27	101,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 725 800,24 € (dont 725 800,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 892 102,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 8 892 102,96 €**  
(dont 8 892 102,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380022194 MAS LES SOURCES	1 147 039,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146 IME LES SOURCES	3 311 725,61	630 804,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314 ITEP LA CHANTOURNE	1 445 637,03	1 406 535,62	950 360,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380022194 MAS LES SOURCES	290,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146 IME LES SOURCES	420,06	254,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314 ITEP LA CHANTOURNE	311,43	205,27	101,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 741 008,58 € (dont 741 008,58 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UGECAM RHONE-ALPES 690029723) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1945 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME APAJH38 - 380019273

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CPDS - 380790212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APAJH HENRI ROBIN - 380791244

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA P'TITE CABANE - 380797498

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ISATIS - 380803940

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315), a été fixée à 10 270 606,32 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 10 603 447,57 €** (dont 10 270 606,32 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380000513 SESSAD APAJH38	0,00	0,00	1 451 889,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287 SESSAD LES 7 COLLINES	0,00	0,00	705 739,57	0,00	58 653,44	0,00	90 903,42	0,00
380019273 SAMSAH AUTISME APAJH38	0,00	0,00	667 545,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690 IME LA CLE DE SOL	0,00	2 475 964,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212 ESAT CPDS	0,00	0,00	1 096 875,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244 ESAT APAJH HENRI ROBIN	0,00	0,00	1 306 728,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940 ESAT ISATIS	0,00	0,00	950 206,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498 CAMSP LA P'TITE CABANE	0,00	0,00	1 798 940,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380000513 SESSAD APAJH38	0,00	0,00	76,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287 SESSAD LES 7 COLLINES	0,00	0,00	105,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273 SAMSAH AUTISME APAJH38	0,00	0,00	81,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690 IME LA CLE DE SOL	0,00	135,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212 ESAT CPDS	0,00	0,00	74,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380791244 ESAT APAJH HENRI ROBIN	0,00	0,00	70,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940 ESAT ISATIS	0,00	0,00	73,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498 CAMSP LA P'TITE CABANE	0,00	0,00	86,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 883 620,63 € (dont 855 883,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 466 098,91 €. Celle imputable au Département de 332 841,25 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 736,77 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498 CAMSP LA P'TITE CABANE	1 466 098,91	332 841,25

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 289 870,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 10 622 711,93 €**  
(dont 10 289 870,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513 SESSAD APAJH38	0,00	0,00	1 451 889,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287 SESSAD LES 7 COLLINES	0,00	0,00	705 739,57	0,00	58 653,44	0,00	90 903,42	0,00
380019273 SAMSAH AUTISME APAJH38	0,00	0,00	667 545,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690 IME LA CLE DE SOL	0,00	2 495 228,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212 ESAT CPDS	0,00	0,00	1 096 875,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244 ESAT APAJH HENRI ROBIN	0,00	0,00	1 306 728,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940 ESAT ISATIS	0,00	0,00	950 206,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380797498 CAMSP LA P'TITE CABANE	0,00	0,00	1 798 940,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--	------	------	--------------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513 SESSAD APAJH38	0,00	0,00	76,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287 SESSAD LES 7 COLLINES	0,00	0,00	105,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273 SAMSAH AUTISME APAJH38	0,00	0,00	81,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690 IME LA CLE DE SOL	0,00	135,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212 ESAT CPDS	0,00	0,00	74,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244 ESAT APAJH HENRI ROBIN	0,00	0,00	70,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940 ESAT ISATIS	0,00	0,00	73,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498 CAMSP LA P'TITE CABANE	0,00	0,00	86,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 885 225,99 € (dont 857 489,22 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 466 098,91 €. La dotation imputable au Département est de 332 841,25 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 736,77 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498 CAMSP LA P'TITE CABANE	1 466 098,91	332 841,25

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH DE L'ISERE 380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale de  
l'Isère,

Loïc MOLLET

Pour le Président du Département de l'Isère, et  
par délégation,  
le Directeur Général Adjoint chargé de la  
Famille,

Alexis BARON

DECISION TARIFAIRE N°2363 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2025 DE  
SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sise 100 CHE DE MALSOUCHE 38340 Voreppe et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 0,00 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	0,00
	- dont CNR	-72 732,10
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.  
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 72 732,10 € (douzième applicable s'élevant à 6 061,01 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation, le  
Directeur de la Délégation départementale de l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2702 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OXANCE MUTUELLES DE FRANCE - 690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER - 380006049

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC  
- 380007799

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE PRE VERT OXANCE - 380019935

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP) OXANCE -  
380780551

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MAISON DES ISLES - 380804278

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée  
au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations  
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes  
âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et  
III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de  
revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables  
aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées  
et les personnes en situation de handicap ;



380780551 ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP) OXANCE	937 261,52	519 819,98	780 022,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278 FAM LA MAISON DES ISLES	1 967 080,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380006049 MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER	314,20	296,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179 IME LA PETITE BUTTE	0,00	364,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799 EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC	0,00	0,00	75,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288 MAS LE VAL JEANNE ROSE	402,46	369,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497 SSIAD VICTOR HUGO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60,77
380019935 MAS LE PRE VERT OXANCE	299,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551 ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP) OXANCE	413,25	252,59	120,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278 FAM LA MAISON DES ISLES	112,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 034 390,25 € (dont 2 034 390,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 412 682,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 24 412 682,87 €**  
(dont 24 412 682,87 € imputable à l'Assurance Maladie)



Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 034 390,25 € (dont 2 034 390,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OXANCE MUTUELLES DE FRANCE 690048111) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Délégation départementale  
de l'Isère,

Loïc MOLLET

**Arrêté N° 2025 -14-0208**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Robert Ramel » située à MONTANAY (69250) par modification de la clientèle accueillie et extension de capacité d'une place de l'établissement secondaire « Maison de répit adultes » située à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160).**

*GESTIONNAIRE : FONDATION OVE*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8979 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Maison d'accueil spécialisée du Val de Saône » située à MONTANAY (69250) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5141 du 18 février 2019 portant changement de dénomination et d'adresse de l' « Annexe établissement pour adultes Val-de-Saône », rattachée à la « MAS Val de Saône » pour devenir « Maison de répit Adultes » ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0303 du 08 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Val de Saône » située à MONTANAY (69250) par :

- une extension de capacité de 10 places de la structure ;
- le changement de dénomination de la structure en « MAS Robert Ramel » ;
- une pérennisation de l'équipe mobile rattachée à la Maison de répit pour Adultes ;
- la transformation de l'offre de l'établissement d'accueil temporaire « Maison de répit » rattaché à la structure en Maison d'Accueil Spécialisée ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que l'extension accordée par arrêté ARS n°2023-14-0303 du 08 septembre 2023 représentant une extension dérogatoire de 44% ;

Considérant le projet présenté par la Fondation OVE relatif à l'extension du périmètre d'intervention de la maison de répit à l'ensemble du territoire rhodanien ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise la Directrice générale de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « MAS Robert Ramel » sis 110 rue de la Croix des Hormes à MONTANAY (69250) et de son établissement secondaire « Maison de répit Adultes » sis 41 Avenue du 11 Novembre 1918 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) est modifiée à compter de 2025 par :

- modification de la clientèle accueillie au sein de l'établissement de MONTANAY,
- à titre dérogatoire, extension de capacité d'une place de répit au sein de l'établissement de TASSIN-LA-DEMI-LUNE.

La capacité totale de la structure passe ainsi de 72 à 73 places à compter de 2025, ainsi réparties :

- MAS Robert Ramel (établissement principal) : 60 places d'hébergement permanent pour des personnes polyhandicapées ;
- Maison de répit Adultes (établissement secondaire) : 11 places d'accueil temporaire avec hébergement et 2 places de prestation en milieu ordinaire (dédiées à une équipe mobile).

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 46 %.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'extension de capacité de la maison de répit est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** S'agissant de l'extension de capacité de la maison de répit, la présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public de la place dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la « MAS Robert Ramel » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

**ANNEXE FINESS**

**Mouvement Finess :** **Modification du public accueilli, extension de capacité**

**Entité juridique :** **FONDATION OVE**  
**Adresse :** 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN  
**N° FINESS EJ :** 69 079 343 5  
**Statut :** 63 - Fondation

**SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE**

**Etablissement principal :** **MAS ROBERT RAMEL**  
**Adresse :** 110 rue de la Croix des Hormes - 69250 MONTANAY  
**N° FINESS ET :** 69 003 155 4  
**Catégorie :** 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	206 - Handicap psychique	19	2023 -14-0303
2	964 - Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	11	2023 -14-0303
3	964 - Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	30	2023 -14-0303

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

**Etablissement secondaire :** **MAISON DE REPIT ADULTES**  
**Adresse :** 41 Avenue du 11 Novembre 1918 - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
**N° FINESS ET :** 69 004 325 2  
**Catégorie :** 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	10	2023 -14-0303
2	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	2023 -14-0303

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

**SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE**

**Etablissement principal :** **MAS ROBERT RAMEL**  
 Adresse : 110 rue de la Croix des Hormes - 69250 MONTANAY  
 N° FINESS ET : 69 003 155 4  
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	60	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

**Etablissement secondaire :** **MAISON DE REPIT ADULTES**  
 Adresse : 41 Avenue du 11 Novembre 1918 - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
 N° FINESS ET : 69 004 325 2  
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	Le présent arrêté
2	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	2023 -14-0303

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

**Arrêté n° 2025-14-0209**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Joséphine Baker » situé à SAINT-PRIEST (69800) par modification des modalités d'accueil**

*Gestionnaire : Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69)*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0192 du 21 avril 2022 portant intégration dans le droit commun et changement de nom du dispositif expérimental « Halte Montaberlet » en Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Joséphine Baker » et portant extension de 3 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile situé à SAINT-PRIEST (69800) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 14 janvier 2025 de modifier les modalités d'accueil du SESSAD afin d'adapter son offre à l'évolution du public accueilli, en proposant notamment le développement de l'accompagnement en milieu ordinaire pour les jeunes sans aucune socialisation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAPEI69 pour la modification des modalités d'accueil au sein du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Joséphine BAKER », situé 2 17<sup>ème</sup> rue, Cité Berliet à SAINT-PRIEST (69800), sans modification de capacité, à compter de 2025.

**Article 2 :** La capacité du SESSAD demeure de 9 places ainsi réparties :

- 6 places d'accueil de jour ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de création du SESSAD pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition par décision motivée.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

## ANNEXE FINESS

**Mouvement Finess :** **Modification des modalités d'accueil**

**Entité juridique :** **ADAPEI 69**  
 Adresse : 75 cours Albert Thomas CS - 33951 - 69447 Cedex 03  
 N° FINESS EJ : 69 079 674 3  
 Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** **SESSAD Joséphine BAKER**  
 Adresse : 2 17<sup>ème</sup> rue - Cité Berliet - 69800 Saint-Priest  
 N° FINESS ET : 69 001 814 8  
 Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

**Equipements avant le présent arrêté :**

Triplet				Autorisation		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	9	ARS n°2022-14-0192	0 – 20 ans

**Equipements après le présent arrêté :**

Triplet				Autorisation		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	6*	Le présent arrêté	0 – 20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	Le présent arrêté	0 – 20 ans

*\*dont 6 places permettant un accompagnement renforcé*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

**Arrêté N° 2025-14-0334**

**Portant extension de capacité de la maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Les Peupliers » située à ANSE (69480) pour permettre le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement pour les aidants d'enfants et d'adultes présentant tout type de handicap**

*GESTIONNAIRE : AGIVR*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0491 du 15 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Les Peupliers » située à ANSE (69480) pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et modification administrative d'adresse de la structure ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire du Beaujolais en matière d'accompagnement des aidants d'enfants et d'adultes, essentiellement porteurs de handicap psychique ou de troubles du neuro développement, et le dossier présenté par l'AGIVR en réponse à ce besoin ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association AGIVR pour une extension de capacité de 2 places de la Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Les Peupliers » sis 124 rue de la Cressonnière à ANSE (69480) permettant le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement des aidants d'un public majoritairement TND/handicap psychique enfants/adultes sur le territoire Beaujolais/Val-de-Saône, à compter de 2025.

La plateforme expérimentale est dénommée « Ressources et vous » et est située 114 Rue de Belleville 69400 Villefranche sur Saône (69400)

**Article 2** : La capacité globale de la structure passe ainsi de 18 à 20 places ainsi réparties :

Sur le site de Anse :

- 17 places d'hébergement complet pour personnes porteuse de polyhandicap (dont une place dans les locaux de l'EAM Les Vignes),
- 1 place d'accueil temporaire avec ou sans hébergement pour personnes porteuse de polyhandicap (dans les locaux de l'EAM Les Vignes) ;

Sur le site de Villefranche-sur-Saône :

- 2 places de prestation en milieu ordinaire correspondants à la plateforme de répit pour aidants d'un public enfants/adultes présentant tout type de handicap.

**Article 3** : S'agissant d'une structure expérimentale, la plateforme d'accompagnement « Ressources et vous » est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : Suivant les conclusions de l'évaluation, la plateforme de répit pourra être renouvelée à titre expérimental, être autorisée pour une durée de 15 ans au titre du droit commun ou il pourra être mis fin à son fonctionnement à la fin de la présente autorisation.

**Article 7** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un*

*pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2025

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**ANNEXE FINESS**

**Mouvements FINESS :** Extension de capacité permettant le fonctionnement d'une plateforme expérimentale enfants/adultes

**Entité juridique :** AGIVR  
**Adresse :** 408 rue des Remparts - 69400 Villefranche-sur-Saône  
**N° FINESS EJ :** 69 079 673 5  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE**

**Etablissement :** MAS LES PEUPLIERS  
**Adresse :** 124 rue de la Cressonnière - 69480 Anse  
**N° FINESS ET :** 69 004 562 0  
**Catégorie :** 255 - Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	17	ARS n°2024-14-0491
2	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	500 - Polyhandicap	1	ARS n°2024-14-0491

**NB :** 1 place d'hébergement complet et la place d'accueil temporaire sont installées dans les locaux de l'EAM Les Vignes situé sur le même site que la MAS

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	23/05/2022

**SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE**

**Etablissement principal :** MAS LES PEUPLIERS  
**Adresse :** 124 rue de la Cressonnière - 69480 Anse  
**N° FINESS ET :** 69 004 562 0  
**Catégorie :** 255 - Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	17	ARS n°2024-14-0491
2	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	500 - Polyhandicap	1	ARS n°2024-14-0491

**NB :** 1 place d'hébergement complet et la place d'accueil temporaire sont installées dans les locaux de l'EAM Les Vignes situé sur le même site que la MAS

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	23/05/2022

**Etablissement secondaire :** RESSOURCES ET VOUS  
**Adresse :** 114 Rue de Belleville 69400 Villefranche-sur-Saône  
**N° FINESS ET :** 69 005 728 6  
**Catégorie :** 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

**Equipements :**

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences	2	Le présent arrêté	Adultes/enfants

**Arrêté N°2025-14-0356**

**Portant modification administrative d'adresse de la « Plateforme Access TND » rattachée à l'Établissement et service de réadaptation professionnelle « ESRP EPNAK Lyon » situé à LYON (69007)**

*GESTIONNAIRE : ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0195 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement de l'école de reconversion professionnelle « ERP Georges Guynemer » situé à Lyon (69007) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0247 du 23 août 2024 portant modification de l'Établissement et service de réadaptation professionnelle « ESRP EPNAK Lyon » situé à LYON (69007) par extension de capacité de 6 places d'accueil de jour de la « Plateforme Access TND » située à LYON (69007) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 20 juin 2025 pour la modification administrative d'adresse de la plateforme Access TND située à Lyon 7 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement de l'Établissement et service de réadaptation professionnelle « ESRP EPNAK Lyon » situé à LYON (69007) et de ses établissements secondaires est modifiée par modification administrative d'adresse de la plateforme Access TND au 37 bis rue Challemel Lacour à LYON 7 (69007) à compter de 2025.

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2025

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :** **Changement administratif d'adresse de la Plateforme Access TND**

**Entité juridique :** **ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)**  
**Adresse :** 6 cours Monseigneur Roméro – CS 60547 – 91025 Evry cedex  
**N° FINESS EJ :** 91 080 878 1  
**Statut :** 18 - Etablissement social et médico-social national

**Etablissement principal :** **ESRP EPNAK LYON**  
**Adresse :** 37 rue Challemel Lacour - 69007 LYON  
**N° FINESS ET :** 69 078 103 4  
**Catégorie :** 249 - Etablissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP)

**Equipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
			Capacité	Référence arrêté
906 Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	46	2024-14-0224
906 Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	114*	ARS n°2023-14-0296

*\*dont 114 places de semi-internat*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	29/03/2024

**Etablissement secondaire :** **PLATEFORME ACCESS TND**  
**Nouvelle adresse :** **37 bis rue Challemel Lacour - 69007 LYON**  
**Ancienne adresse :** 37 rue Challemel Lacour - 69007 LYON  
**N° FINESS ET :** 69 005 550 4  
**Catégorie :** 249 - Etablissement et service de réadaptation professionnelle

**Equipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
			Capacité	Référence arrêté	Capacité	Référence arrêté
906 Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	14	ARS n°2024-14-0101	20	Le présent arrêté

*\*dont 14 places de semi-internat*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	29/03/2024

**Etablissements secondaires sans modification suite au présent arrêté**

**Etablissement secondaire :** PAOFIP VILLEFRANCHE  
**Adresse :** 520 rue Joseph Léon Jacquemaire - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
**N° FINESS ET :** 69 005 248 5  
**Catégorie :** 249 - Etablissement et service de réadaptation professionnelle

**Equipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
			Capacité	Référence arrêté
906 Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	13*	ARS n°2023-14-0296
906 Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	5**	ARS n°2023-14-0296

*\*dont 13 places de prestation en milieu ordinaire*

*\*\*dont 5 places de semi-internat*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	29/03/2024

**Etablissement secondaire :** PAOFIP GRENOBLE  
**Adresse :** 70 rue des Alliés – 38100 Grenoble  
**N° FINESS ET :** 38 002 699 7  
**Catégorie :** 249 – Etablissement et service de réadaptation professionnelle

**Equipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
			Capacité	Référence arrêté
906 Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	15*	ARS n°2023-14-0296
906 Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	5**	ARS n°2023-14-0296

*\*dont 15 places de prestation en milieu ordinaire*

*\*\*dont 5 places de semi-internat*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	29/03/2024

NB : L'ensemble des structures gérées ci-dessus s'adresse à des usagers à partir de 16 ans (décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020)

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la Préfecture de Savoie, représentée par Mme la préfète Vanina NICOLI, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La *Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes*, représentée par Monsieur le Directeur Bruno FERREIRA, désigné sous le terme de "*déléгатaire*", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléгатaire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant de la crise dermatose nodulaire contagieuse sur la base de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse : DNC.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléгатaire**

Le déléгатaire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégant sur le programme 206, de la DNC citées ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le Centre de Gestion Financier (CGF).

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléгатaire.

Le délégataire est chargé de

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : (liste non exhaustive, à arrêter selon les organisations locales)

- a. il saisit et valide toutes les dépenses en lien avec l'arrêté 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse et ses modifications ultérieures ;
  - b. il communique la date de notification des actes ;
  - c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires ;
  - e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
  - f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures et s'assure d'avoir la capacité de traiter les factures émises au nom de la DDPP de Savoie ;
  - g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CGF ;
  - h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- Il adresse un compte-rendu (reporting) des demandes de paiements au délégant et au comptable assignataire de ce dernier selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la

qualité comptable et à rendre compte de son activité selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaire des actes d'ordonnancement. La liste des agents placés sous l'autorité du délégataire sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département et de la région. La signature des agents habilités et placés sous l'autorité du délégataire sera accréditée auprès du comptable assignataire des dépenses du délégant.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Il est établi jusqu'au 31/12/2025 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite adressée en recommandé avec accusé de réception. La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés selon les mêmes modalités.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire placé auprès du délégant et au comptable assignataire des dépenses du délégant, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région.

Fait, à CHAMBERY

Le 25 juillet 2025

Le délégant

La préfète de Savoie



Vanina NICOLI

Le délégataire,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt adjoint,

~~BRUNO FERREIRA~~

Guillaume ROUSSET

Par délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la Préfecture de Haute-Savoie, représentée par Mme la préfète Emmanuelle DUBEE, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur le Directeur Bruno FERREIRA, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant de la crise dermatose nodulaire contagieuse sur la base de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse : DNC

#### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégrant sur le programme 206, des mesures citées ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le Centre de Gestion Financier (CGF).

Le délégrant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : (liste non exhaustive, à arrêter selon les organisations locales)

- a. il saisit et valide toutes les dépenses en lien avec l'arrêté 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse et ses modifications ultérieures
  - b. il communique la date de notification des actes ;
  - c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires ;
  - e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
  - f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures et s'assure d'avoir la capacité de traiter les factures émises au nom de la DDPP de Haute-Savoie ;
  - g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCM-SFACT ;
  - h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- l. il adresse un compte-rendu (reporting) des demandes de paiements au délégant et au comptable assignataire de ce dernier selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaire des actes d'ordonnancement. La liste des agents placés sous l'autorité du délégataire sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département et de la région. La signature des agents habilités et placés sous l'autorité du délégataire sera accréditée auprès du comptable assignataire des dépenses du délégant.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de Haute-Savoie. Il est établi jusqu'au 31/12/2025 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite adressée en recommandé avec accusé de réception. La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés selon les mêmes modalités.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire placé auprès du délégant et au comptable assignataire des dépenses du délégant, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région.

Fait à Annecy, le 25 juillet 2025

Le délégant

La préfète de Haute-Savoie



Emmanuelle DUBEE

Le délégataire,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

*Par délégation*  
  
Le Directeur Régional de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt adjoint,  
Bruno FERREIRA  
Guillaume ROUSSET

